

GE_GERICHTE DCSO/499/2017 vom 21. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_499_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/499/2017 du 21 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/499/2017 del 21 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

E. 1.2

La plainte respecte en l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi. Reprochant à l'Office un retard non justifié, elle pouvait par ailleurs être déposée en tout temps.

Elle est donc recevable.

E. 2.1

Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, in BAK SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n° 55 ad art. 17 LP).

Est en revanche constitutif de déni de justice, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, le refus de l'Office de procéder à une opération dûment requise ou qu'il devrait exécuter d'office (GILLIERON, Commentaire, N 260 ad art. 17 LP; ERARD, op. cit., n° 53 ad art. 17 LP).

La distinction entre déni de justice et retard non justifié dépend ainsi essentiellement de la volonté de l'Office : si celui-ci n'entend pas procéder à un acte qu'il est tenu d'exécuter, il y a déni de justice, alors que s'il entend y procéder mais en reporte sans motif l'exécution, il y a retard non justifié (ERARD, op. cit., n° 52 ad art. 17 LP).

E. 2.2

L'art. 111 LP permet à certains créanciers alimentaires – notamment aux enfants du débiteur – et sous certaines conditions de temps (art. 111 al. 2 LP) de participer sans poursuite préalable à une saisie portant sur les biens du débiteur d'aliments en en faisant la demande dans un délai de 40 jours à compter de son exécution (art. 111 al. 1 LP). Cette demande doit être portée par l'Office à la connaissance du débiteur et des créanciers saisissants, qui disposent d'un délai de dix jours pour s'y opposer (art. 111 al. 4 LP).

E. 2.3

En l'occurrence, le plaignant, subrogé dans les droits de l'enfant mineur du débiteur, a demandé en temps utile à participer à la saisie, série n° 81 15 xxxx87

- 4/5 -

A/1512/2017-CS B. A juste titre, l'Office ne conteste pas qu'il lui appartenait de traiter cette demande, notamment en la portant à la connaissance du débiteur et des créanciers saisissants. Il n'en a cependant rien fait, ni à réception de la demande elle-même ni à celle du courrier de rappel du plaignant, daté du 13 février 2017.

En liquidant, le 1er mars 2017, la saisie, série n° 81 15 xxxx87 B, l'Office a rendu impossible la prise en compte, dans le cadre de cette série, de la créance invoquée par le plaignant. Ce comportement – assimilable à un refus de procéder – doit être qualifié de déni de justice, ce qui sera constaté.

Dans la mesure où la saisie, série n° 81 15 xxxx87 B, a d'ores et déjà été liquidée, il ne peut plus être fait droit à la seconde conclusion du plaignant, tendant à la communication d'un procès-verbal de saisie intégrant la créance qu'il invoque. L'Office ayant pour le surplus d'ores et déjà indiqué avoir enregistré la demande de participation dans une série postérieure, il ne se justifie pas de le lui ordonner.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/1512/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 avril 2017 par l'ETAT DE GENEVE, DEPARTEMENT DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE, SOIT POUR LUI LE SCARPA pour retard injustifié de la part de l'Office des poursuites dans le traitement de sa demande de participation à la saisie, série n° 81 15 xxxx87 B. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a commis un déni de justice en n'enregistrant pas, dans la saisie, série n° 81 15 xxxx87 B, la demande de participation formée par l'ETAT DE GENEVE. Constate que la plainte est devenue sans objet pour le surplus. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au

Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.